

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse à un message de vœux (p. 498).  
 Réponse à un message de félicitations (p. 498).  
 Décision Souveraine (p. 498).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-155 du 4 juin 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un second pilote au Service de la Marine (p. 498).  
 Arrêté Ministériel n° 65-156 du 25 mai 1965 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (p. 499).  
 Arrêté Ministériel n° 65-157 du 25 mai 1965 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (p. 499).  
 Arrêté Ministériel n° 65-158 du 25 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 499).  
 Arrêté Ministériel n° 65-159 du 25 mai 1965 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1963 portant autorisation d'exercer l'activité de professeur libre (p. 500).  
 Arrêté Ministériel n° 65-160 du 25 mai 1965 fixant les marges bénéficiaires de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets (p. 500).  
 Arrêté Ministériel n° 65-161 du 25 mai 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 500).  
 Arrêté Ministériel n° 65-162 du 25 mai 1965 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 65-163 du 25 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 65-164 du 25 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Kemla » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 65-172 du 4 juin 1965 portant extension de la Convention Collective de travail des Industries Graphiques des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 65-173 du 4 juin 1965 portant modification du Règlement Intérieur du Foyer Sainte-Dévote (p. 503).

Arrêté Ministériel n° 65-174 du 4 juin 1965 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art dans la Principauté (p. 503).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-32 du 14 juin 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique (p. 503).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 504).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 504).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Raimier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble. (p. 505).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Convention collective pour le personnel des industries graphiques des imprimeries de labeur et de la photogravure (p. 506).*

*Circulaire n° 65-47 du 4 Juin 1965 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1965 (p. 511).*

*Circulaire n° 65-50 du 10 juin 1964 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 (p. 511).*

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.**

*Avls aux prioritaires (p. 512).*

*Appartements loués pendant le mois de mai 1965 (p. 512).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Réception au Ministère d'État (p. 513).*

*Exposition Intercontinentale de Peinture (p. 513).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 513 à 522).****MAISON SOUVERAINE**

*Réponse à un message de vœux.*

En réponse aux vœux qui Lui ont été exprimés par Leurs Altesses Sérénissimes, à l'occasion de Son Anniversaire, Sa Majesté la Reine d'Angleterre a fait parvenir à S.A.S. le Prince le télégramme suivant :

« I have received with much pleasure the kind « message wich Your Serene Highness has sent me on « the occasion of my birthday I tank You and the « Princess most sincerely for Your good wishes « I warmly reciprocate ».

ELISABETH R.

\*\*

*Réponse à un message de félicitations.*

En réponse aux félicitations et aux vœux qu'Il lui avait adressé, à l'occasion de la Fête Nationale Italienne, S. Exc. M. le Président de la République Italienne a fait parvenir, à S.A.S. le Prince, le télégramme suivant :

« Ho molto gradito il messaggio di felicitazioni « che Vostra Altezza Serenissima mi ha inviato in « occasione della Festa Nazionale. Nel ringraziare

« per le cortesi espressioni desidero ricambiare anche « a nome della Nazione Italiana i piu fervidi voti « per il benessere di Vostra Altezza Serenissima e « della Principessa e per la prosperita del popolo « monegasco,

Giuseppe SARAGAT. »

\*\*

*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 14 juin 1965, la Société Anonyme Monégasque « Parfums Monaco » de Monaco, a été nommée Fournisseur Breveté de S.A.S. la Princesse.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 65-155 du 4 juin 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un second pilote au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-113 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un second-pilote au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1965;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 65-113 du 13 avril 1965 est modifié de la façon suivante :

**« ART. 5.**

« Le jury d'examen sera composé comme suit :

« MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

le Commandant Yves Caruso, Chef de la Police Maritime;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État; René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique. »

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-156 du 25 mai 1965 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-238 du 3 août 1960 portant nomination d'un agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Fautrier, Agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé Contrôleur, 5<sup>e</sup> classe, (indice 305), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-157 du 25 mai 1965 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-239 du 3 août 1960 portant nomination d'un agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Giordano, Agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé Contrôleur, 4<sup>e</sup> classe (indice 320) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-158 du 25 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et de 50 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État;

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;  
Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;  
Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;  
René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;  
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-159 du 25 mai 1965 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1963 portant autorisation d'exercer l'activité de professeur libre.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1866 sur l'enseignement privé;

Vu la requête, en date du 6 mai 1965, de M. Henri Maillard, signifiant la cessation de son activité de professeur libre;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 22 juillet 1963 portant autorisation de donner, dans la Principauté, des leçons particulières d'anglais.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1963 autorisant, M. Henri Maillard, à donner dans la Principauté, des leçons particulières d'anglais, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-160 du 25 mai 1965 fixant les marges bénéficiaires de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-156 du 15 juin 1964 fixant la marge bénéficiaire de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-156 du 15 juin 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges bénéficiaires limites de détail du commerce des

glaces, des crèmes glacées et des sorbets sont fixées comme suit :

— à emporter = 33,33 % sur le prix de vente (multiplicateur 1,50)  
— à consommer sur place = 43 % sur le prix de vente (multiplicateur 1,75).

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-161 du 25 mai 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-114 du 8 mai 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-114 du 8 mai 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent Arrêté, les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en francs, au kilogramme net, taxes comprises :

Distances	Calibre minimum 35 mm.	Calibre minimum 40 mm.	Calibre min. égal ou supérieur à 55 mm.
Inférieure à 300 km..	0,39	0,41	0,45
Comprise entre 300 et 500 km exclus .....	0,40	0,42	0,46
Comprise entre 500 et 800 km inclus .....	0,41	0,43	0,47
Au-dessus de 800 km..	0,42	0,44	0,48

ART. 3.

Les prix limites de vente fixés à l'article 2 du présent Arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg de :

Frs 0,04 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg net;  
Frs 0,05 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg net;  
Frs 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg net.

Toutefois, lorsque les pommes de terre de conservation sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net munis d'une étiquette portant régulièrement la marque « Pommes de terre contrôlées » (en abrégé P.T.C.), les majorations prévues ci-dessus pourront être augmentées de F. 0,01

## ART. 4.

Les prix limites de vente du grossiste destinataire aux détaillants ou aux collectivités s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés à l'article 2 de F. 0,05 au kilogramme, lorsque la marchandise est livrée chez le détaillant ou à la collectivité, et de F. 0,07 le kilogramme lorsque la marchandise est prise au magasin du grossiste.

Toutefois, dans le cas de vente en colis préemballés, les diminutions à appliquer aux prix limites de vente résultant des dispositions des articles 2 et 3 sont respectivement fixées à F. 0,04 et F. 0,06 le kilogramme.

## ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de consommation des variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratto, Rosa, Roseval, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

## ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les détaillants sont tenus d'afficher d'une manière très apparente le calibre des pommes de terre mises en vente.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-162 du 25 mai 1965 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-280 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-280 du 23 octobre 1964 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965 :

1 <sup>o</sup> ) Essence-auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,94
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	89,93 *
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	90,53 *

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 francs par hectolitre.

2<sup>o</sup>) Super-carburant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	1,03
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	97,93 *
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	98,53 *

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 francs par hectolitre.

3<sup>o</sup>) Gas-oil :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,640
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) .....	60,35 *
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	60,95 *

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 francs par hectolitre.

4<sup>o</sup>) Pétrole lampant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,496
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	46,05 *
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	46,65 *

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 F. par hectolitre.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-163 du 25 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco », en date du 28 avril 1965, portant modification de l'article 49 (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-164 du 25 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Kemia ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Kemia », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 janvier 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Lci n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Kemia », en date du 17 janvier 1965, portant modification : des articles 8, 9 et 10 des statuts (Administrateurs); de l'article 11 des statuts (Conseil d'Administration); des articles 13 et 15 des statuts (Assemblées Générales); de l'article 16 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-172 du 4 juin 1965 portant extension de la Convention Collective de travail des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 30 avril 1965;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1965.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les stipulations de la Convention Collective de travail de industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure, enregistrée à Monaco le 26 mars 1965 et annexée au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des Industries Graphiques et des professions connexes.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la Convention précitée est faite à dater de la publication du présent Arrêté, aux conditions prévues par ladite convention.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-173 du 4 juin 1965 portant modification du Règlement Intérieur du Foyer Sainte-Dévote.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'Orphelinat;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'Aide sociale à l'Enfance, dite : « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3275 du 18 janvier 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-186 du 24 mai 1962 portant approbation du règlement intérieur du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 4 et 5 du Règlement Intérieur du Foyer Sainte-Dévote, approuvé par l'Arrêté Ministériel n° 62-186 du 24 mai 1962, susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« ART. 4.**

« L'Internat est divisé en trois sections :

« — La Pouponnière ou « Petit Foyer » où sont admis garçons « et filles jusqu'à l'âge de trois ans;

« — Le Foyer proprement dit, où sont admises les jeunes « filles jusqu'à l'âge de 20 ans;

« — la Bonne Garde ou « Grand Foyer ». La Bonne Garde « étant un service d'aide provisoire et momentanée, seules « pourront y être admises, pour un laps de temps que déter- « minera la Commission Administrative, des jeunes filles tra- « vaillant dans la Principauté, seules ou éloignées de leur famille, « et dont le salaire est modique ».

**« ART. 5.**

« L'Externat est divisé en trois sections :

« — la Crèche, où sont admis, pendant la journée, garçons « et filles jusqu'à l'âge de trois ans;

« — la Garderie, où sont admis, pendant la journée, garçons « et filles âgés de trois à six ans;

« — la Cantine, où pourront seules être admises à prendre « leur repas de midi, les jours de classe, des jeunes filles fré- « quentant les établissements scolaires de la Principauté. »

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-174 du 4 juin 1964 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formée, le 11 mai 1965, par M. Claude Quentin, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mai 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Claude Quentin est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

**ART. 2.**

Cette autorisation viendra à expiration le 30 septembre 1966.

**ART. 3.**

M. Quentin devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 65-32 du 14 juin 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 13 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1965.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les samedi 19 juin, de 12 h. à 24 h. et dimanche 20 juin 1965, de 8 h. à 24 h., la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

1°) la circulation et le stationnement sont interdits sur la Place de la Mairie;

2°) la circulation est interdite sur la partie de la rue Princesse Marie de Lorraine comprise entre la Place de la Mairie et la rue Philibert Florençe;

3°) la circulation est interdite dans la rue Emile de Loth à l'exception de la partie comprise entre la Place de la Visitation et l'accès du garage de l'immeuble « Giardinetta » où elle pourra se faire en double sens;

4°) la circulation et le stationnement sont interdits dans la rue de l'Église sur toute la longueur; le stationnement est interdit sur la Place Saint-Nicolas.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 juin 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 1<sup>er</sup>, 8 et 12 juin 1965, a prononcé les condamnations suivantes :

— B. R., né le 2 janvier 1912 à Marseille (Bouches du Rhône) de nationalité française, modéliste en chaussures, demeurant à Nice, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

— M. J., veuve P., née le 28 juillet 1899 à St-Etienne (Loire) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 200 francs d'amende pour non déclaration de vacance de 2 appartements.

— P. L., né le 29 décembre 1928 à Chaillac (Indre) de nationalité française, administrateur de sociétés, domicilié à Monaco, a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et mille francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— L. C., née le 15 juillet 1940 à Le Locle-Neuchâtel (Suisse) de nationalité suisse, secrétaire, domiciliée à Lausanne, alias R. E. née le 5 novembre 1938 à Colombelle (Calvados) a été

condamnée à 1 mois d'emprisonnement avec sursis (sur opposition à jugement de défaut du 5 juin 1962, qui l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende) pour fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

— A. A., né à Monaco le 14 septembre 1929, de nationalité française, marin, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 francs d'amende pour vols.

— L.J., né le 9 mai 1944 à Arbellara (Corse) de nationalité française, employé à l'Hôpital St-Roch à Nice, y domicilié, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement (sur appel d'un jugement d'itératif défaut du 18 février 1964, confirmant un jugement de défaut du 28 mai 1963 qui l'avait condamné à un an d'emprisonnement) pour vols et tentative de vols.

— F. D., né le 16 avril 1888 à Budapest (Hongrie) de nationalité italienne, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 300 francs d'amende avec sursis (sur appel d'un jugement contradictoire du 23 février 1965) pour coups et blessures volontaires.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants, qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes :

1°) Etudiants de nationalité monégasque, ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;

2°) étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque;

3°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté;

4°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite, qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

5°) étudiants, orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

6°) étudiants de nationalité étrangère domiciliés, dans la Principauté, depuis quinze ans au moins.

En outre, les candidats doivent :

a) établir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre;

b) Appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'ils sont en possession de leur patrimoine n'avoir

pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études;

c) être reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet établissement de manière à laisser espérer le succès final.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le règlement, subira un abattement de 25 % pour les étudiants visés au 2° ci-dessus, et un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Toutes les demandes devront être formulées, conformément aux indications données par un imprimé à retirer au Ministère d'État. Elles devront être adressées avant le 31 juillet.

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.*

a) « Fondation de Monaco »  
à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1965, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées:

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'école ..... »

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc...). »

A ..... le .....

*Signature du candidat :*

*Signature*  
*du représentant légal*  
(pour les mineurs) :

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destine le candidat;

e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco »  
au Centre Universitaire de Grenoble

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1965, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », place Pasteur, à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ..... en tant qu'étudiant à la Faculté de ..... (ou en qualité d'élève de l'École de .....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A ..... le .....

*Signature du candidat :*

*Signature*  
*du représentant légal*  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Convention collective pour le personnel des industries  
graphiques des imprimeries de labour et de la  
photogravure.*

*Préambule*

Les signataires ont convenu d'apporter un certain nombre de modifications aux clauses générales ou modalités d'application de la Convention Collective Nationale de travail, compte tenu des conditions d'exploitation des imprimeries de labour.

Ils se sont inspirés dans ce but de la Convention Collective Française pour le personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages ou de conventions. En tout état de cause, il sera appliqué le régime le plus favorable aux salariés.

*Champ d'application*

La présente Convention s'applique à tous les employeurs et employés des imprimeries de labour et industries graphiques et de photogravure.

Elle s'applique également au personnel ouvrier d'entretien attaché à demeure à l'un des établissements énumérés à l'alinéa ci-dessus.

*Date d'application - Durée*

La présente Convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

Elle est conclue pour une période d'une année.

Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

*Révision*

Toute demande de révision par l'une des parties devra s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la Loi.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, et porter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande de révision.

*Dénonciation*

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes ne pourra intervenir que trois mois avant l'échéance de chaque période.

Elle devra être rédigée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

En cas de dénonciation par l'une des parties et dans la mesure où une nouvelle Convention n'aurait pas été conclue, l'ancienne convention continuerait de produire ses effets jusqu'à la date de mise en application des nouvelles dispositions à intervenir.

**ARTICLE PREMIER.**

*Liberté syndicale et liberté d'opinion*

Les organisations signataires se portant garantes pour tous leurs mandants, s'engagent à respecter et faire respecter la

liberté individuelle de tous — employeurs, cadres et contre-maitres, ouvriers, employés — et le droit pour chacun d'appartenir, ou non, à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession ou à un parti politique, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, la liberté du travail devant demeurer entière en toutes circonstances.

En vertu de ces principes, les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents, pour qu'en soit assuré le respect intégral.

Tout congédiement intervenu en violation des principes ci-dessus sera considéré comme abusif et susceptible de donner lieu à dommages et intérêts dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Sur présentation, dès réception de la convocation, il sera individuellement accordé, aux membres du personnel d'une entreprise, le temps nécessaire pour assumer les obligations qui découleraient pour eux de leur nomination dans des organismes sociaux officiels. Sauf impossibilité majeure, il en sera de même soit à l'occasion des obligations syndicales, soit dans un but de formation professionnelle.

Ce temps d'absence sera rétribué dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délégués du personnel.

Sur demande écrite de leur syndicat, faite avec préavis de trois jours au moins, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leurs organisations, ces absences n'étant pas rémunérées.

Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant un an, rentrer dans celle-ci sur sa demande. Dans les petites entreprises n'excédant pas dix salariés, il pourra également rentrer dans celle-ci dans la mesure où sa place sera restée vacante. La Commission Paritaire prévue à l'article 24 étant alors habilitée à donner son avis.

Dans les deux cas, il sera réintégré à la même place et aux mêmes conditions, son ancienneté continuant à jouer pendant la durée de son mandat.

Priorité d'embauchage lui sera réservée dans sa qualification au cours des deux années qui suivront celle de son départ de l'entreprise.

La collecte des cotisations syndicales par un membre du personnel est tolérée dans les ateliers et bureaux avec autorisation préalable de la Direction.

Dans les établissements comptant au moins dix salariés, le secrétaire, le trésorier, et l'archiviste du bureau syndical, auront également la possibilité de consacrer à l'exercice de leurs fonctions un maximum de dix heures par mois payées comme temps de travail. Il ne pourra pas y avoir cumul, dans la même entreprise, entre le temps consacré au mandat de délégué et celui consacré à l'exercice des fonctions syndicales.

*Panneaux d'affichage*

Les communications ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical, et ne devront en aucun cas, prendre une forme ou un ton injurieux de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

La Direction, informée de ces communications préalablement à tout affichage, ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

## ART. 2.

*Délégués du Personnel*

Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la Législation en vigueur sur l'institution des délégués du personnel et leur protection. Un emplacement sera obligatoirement prévu pour permettre l'affichage, sans contrôle préalable et sans droit de censure par l'employeur, des communications et renseignements que les délégués ont pour mission de porter à la connaissance du personnel. Toutefois, et dans un but de correction, la Direction sera, au préalable, informée du contenu de ces communications.

## ART. 3.

*Suspension du Contrat de Travail*

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et les maladies professionnelles, et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les 48 heures, ne constituent pas de rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra toutefois pas dépasser huit mois, consécutifs ou non. Pour les maladies, cette durée de huit mois s'entendant à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Cette durée est portée à un an pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Passé les délais prévus ci-dessus, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué — étant bien entendu que priorité d'embauchage lui sera réservée pendant les six mois suivants.

Les absences dues aux périodes et rappels militaires obligatoires, ainsi qu'aux accidents, maladies graves, dûment constatés, ou décès du conjoint ou d'un proche parent notifiées à l'employeur dans les 48 heures, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, ou du contrat d'apprentissage.

## ART. 4.

## RÉSERVÉ

## ART. 5.

## RÉSERVÉ

## ART. 6.

*Ancienneté*

Dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté dans l'entreprise, cette ancienneté s'entend depuis le jour de l'entrée dans l'entreprise (période d'essai ou de coup de main comprise) sans que soient déductibles les périodes d'absences (maladies, accidents, périodes militaires, etc...) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail. Elle s'entend pour le total des

périodes de présence dans l'entreprise à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à trois mois consécutifs. La totalité des droits acquis par le personnel est opposable au nouveau propriétaire ou détenteur, à un titre quelconque, de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ces nouveaux propriétaires ou détenteurs doivent en conséquence reprendre à leur compte la totalité des charges nées des contrats et de l'ancienneté des intéressés.

## ART. 7.

*Congés pour événement familiaux*

Si l'un des événements familiaux ci-dessous oblige un salarié à s'absenter un ou plusieurs jours ouvrables, le salaire lui sera maintenu comme s'il avait travaillé, dans la limite du nombre de jours ci-après, ces jours d'absence devant être effectivement pris et ce, à l'époque même de l'événement qui en est la source :

— Naissance d'un enfant .....	3 jours
— Mariage de l'intéressé .....	3 jours
— Mariage d'un enfant .....	1 jour
— Décès du conjoint .....	4 jours
— Décès d'un enfant, du père ou de la mère .....	2 jours
— Décès d'un frère ou d'une sœur .....	1 jour
— Décès du beau-père ou de la belle-mère .....	1 jour

Dans les limites ci-dessus il ne sera donc pas procédé à une réduction des appointements pour le personnel à rémunération mensuelle, et pour le personnel à salaire horaire, l'indemnité sera calculée sur la base du nombre d'heures de travail habituellement effectué.

## ART. 8.

*Salaires*

Les salaires pratiqués dans l'imprimerie et les industries graphiques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires pratiqués à Nice dans les mêmes professions ou industries.

Il est précisé que par « salaires » on entend les salaires tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.094 du 3 décembre 1963.

## ART. 9.

*Durée du Travail*

La durée hebdomadaire normale du travail est celle que fixe la loi en vigueur. L'horaire de travail s'entend pour un travail effectif — l'adjectif effectif voulant exclure les temps d'entrée et de sortie et de changement éventuel de tenue.

Pour la durée hebdomadaire de 40 heures, la répartition des heures de travail peut se faire conformément à l'une des dispositions suivantes.

a) 8 heures par jour pendant 5 jours ouvrables (avec repos le samedi ou le lundi).

b) 6 heures 40 minutes chaque jour ouvrable de la semaine.

c) répartition inégale entre les jours ouvrables de la semaine, (avec maximum de huit heures par jour) et repos d'une demi-journée la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire.

Le choix entre ces formules est fait par le chef d'entreprise selon les exigences du travail et les préférences patronales et ouvrières ainsi que les commodités locales, étant entendu que des horaires différents peuvent être appliqués pour différentes fractions du personnel, déterminées en principe par spécialité professionnelle.

L'organisation du travail par relais ou roulement est interdite.

Il est précisé que la semaine doit comporter six journées de 24 heures considérées comme ouvrables.

## ART. 10.

*Heures supplémentaires*

Toute heure de travail exécutée en dehors de l'horaire normal est une heure dite supplémentaire à salaire majoré et ce quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées dans la journée ou dans la semaine, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12 (alinéa 3).

Dans le cadre légal, et après avoir pris avis des délégués du personnel, la décision de faire effectuer des heures supplémentaires appartient à l'employeur.

Les salaires réels des heures supplémentaires sont majorés de :

- 33 % pour les deux premières heures;
- 50 % pour les troisième et quatrième heures;
- 100 % pour les autres.

La répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même catégorie devra être aussi équitable que possible.

Il est recommandé de ne faire exécuter que modérément des heures supplémentaires aux jeunes de 18 ans — qui ne devront en aucun cas dépasser un horaire hebdomadaire de travail de cinquante heures.

## ART. 11.

Lorsqu'un horaire régulier supérieur à quarante heures sera fixé à l'avance et pour une période d'au moins deux mois, le décompte sera fait par semaine, et les taux de majorations, qui se substituent à ceux que précise l'article 8 ci-dessus, seront :

- de 33 % de la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure;
- de 50 % de la 49<sup>e</sup> à la 54<sup>e</sup> heure;
- de 75 % à partir de la 55<sup>e</sup> heure.

Ces taux s'entendent pour des horaires ne dépassant pas onze heures par jour.

Il est recommandé, dans ce cas, de réserver un repos d'une journée et demie non fractionnée.

## ART. 12.

*Heures normales et anormales*

Sauf conventions locales justifiées par le climat, des nécessités techniques, ou les habitudes du personnel, et accord pris avec les organisations syndicales, les heures dites normales sont celles qui sont effectuées entre 7 heures et 19 heures.

En dehors de ces heures, sauf dérogations prévues à l'article 14, les heures dites anormales, et le salaire est majoré de 25 % (vingt-cinq).

Quand une heure relève à la fois des majorations d'heures supplémentaires et d'heures anormales, les deux pourcentages s'ajoutent mais ne se multiplient pas.

Lorsque la journée de huit heures est normalement faite en deux séances et que, exceptionnellement, le travail se poursuit pendant l'heure du déjeuner, la majoration pour heure anormale doit être appliquée à cette fraction du travail, sans préjudice de la majoration éventuelle pour heures supplémentaires.

## ART. 13.

*Travail du dimanche et des jours fériés*

Les heures de travail exécutées les dimanches et jours fériés seront majorées de 100 %.

Dans le cas de double équipe, la majoration sera pour chacune des équipes de 100 %.

S'il s'agit d'heures de travail exécutées en dehors de l'horaire de travail des jours ouvrables, les majorations pour heures

supplémentaires, sauf accord entre les parties s'ajoutent au taux ci-dessus.

## ART. 14.

*Travail en plusieurs équipes*

Dans le cas de double équipe pour un même atelier, chaque équipe travaillera :

- a) 6 jours de 6 h. 15, avec un salaire de 6 h. 40;
- b) ou 5 jours de 7 h. 30, avec un salaire de 8 heures;
- c) ou 5 jours de 8 heures avec un salaire de 8 heures et une brisure d'une demi-heure, incluse dans les huit heures.

Aucune majoration pour heure normale ne jouera : entre 6 heures et 21 heures ou bien entre 7 heures et 22 heures.

## ART. 15.

En cas de travail en triple équipe pour un même atelier et sauf accord particulier, la troisième équipe, succédant dans le temps aux deux premières, doit être considérée comme travaillant complètement en heures anormales majorées de 25 %.

Le cas de travail en quatre équipes pour un même atelier pourra donner lieu à accord particulier dans l'entreprise.

## ART. 16.

*Jours fériés*

Afin d'éviter une perte de salaire du fait des jours fériés, il sera payé, pour chacun des jours fériés de la liste limitative ci-dessous, un nombre d'heures égal à la moyenne du nombre d'heures travaillées le même jour de la semaine au cours des quatre semaines précédentes, et au salaire en vigueur la veille du jour férié en cause.

Les jours fériés admis sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier,
- 27 janvier (Sainte-Dévote),
- lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> mai,
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 15 août (Assomption),
- 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint),
- 19 novembre (Fête du Prince),
- 25 décembre (Noël).

Lorsque le 1<sup>er</sup> janvier, les jours de la Fête du Travail (1<sup>er</sup> mai), de l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince Régnant, et de Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié, chômé et payé.

Le paiement du jour férié ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédant le jour férié, et la première journée, également habituellement travaillée dans l'entreprise, suivant le jour férié; il en sera de même pour la rémunération du jour férié reporté au lundi.

Cette condition n'étant pas exigible pour le premier mai et le 19 novembre.

Les sept jours fériés légaux :

- 1<sup>er</sup> janvier,
- Lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail),
- 15 août (Assomption),
- 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint),

- 19 novembre (Fête du Prince Régnañt),
- 25 décembre (Noël).

seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire des salariés, soit un jour ouvrable normalement chômé dans l'entreprise.

## ART. 17.

*Récupération des jours fériés*

Sur décision du chef d'entreprise les heures collectivement perdues par suite du chômage du jour férié pourront être récupérées après accord du personnel. La récupération a lieu soit dans la quinzaine suivant le jour férié soit dans l'une ou plusieurs des quatre semaines qui suivent celle du jour férié si deux jours fériés se succèdent à moins de 10 jours d'intervalle.

Si un seul jour ouvrable est intercalé entre un dimanche et un jour férié (ou bien deux jours fériés), et si les parties sont d'accord pour « faire le pont », lequel ne saurait être payé, les heures perdues par ce « pont » pourront, sur décision de l'employeur, être totalement ou partiellement récupérées, sans majoration, dans les huit jours ouvrables qui précèdent le jour du « pont », ou dans les huit jours ouvrables qui le suivent.

## ART. 18.

*Congés payés*

La durée des congés payés est fixée conformément à la Loi.

Dans la limite totale de trois mois au cours d'une période de référence, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle sont considérés comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits au congé de l'intéressé. Les périodes légales de repos des femmes en couche sont considérés comme temps de travail effectif.

## ART. 19.

*Travail des femmes et des jeunes*

Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur et lorsqu'elles rempliront les capacités requises, elles pourront accéder à tous les emplois (ou fonctions manuelles ou intellectuelles des industries graphiques).

Les dispositions légales ou réglementaires concernant les femmes pendant la période qui précède et celle qui suit les couches, les femmes qui allaitent, et les jeunes de moins de dix-huit ans seront intégralement appliquées. Toute mère ayant quitté l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant aura droit à une priorité d'embauchage durant les dix huit mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve qu'elle en fasse la demande écrite dans les trois mois de la naissance.

## ART. 20.

*Obligations militaires*

Le Service militaire, les périodes obligatoires, le temps de mobilisation, comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté. Les salariés mobilisés, effectuant leur service militaire, seront à leur libération, repris avec tous leurs avantages antérieurs. Ils devront informer leur employeur de la date de leur libération dès qu'ils la connaîtront.

A tout membre masculin du personnel ouvrier ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de son départ au service militaire :

1°) Il lui sera versé à ce moment une indemnité égale à dix fois son salaire horaire.

2°) Il lui sera réservé une indemnité égale à 30 fois son

salaire horaire, et qui lui sera adressé, par tiers, à la fin des troisième, sixième et neuvième mois qui suivront son départ.

## ART. 21.

*Délais - Congés*

En cas de rupture du contrat de travail, que ce dernier soit écrit ou verbal, sauf le cas de faute lourde ou de force majeure, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

— Pour les salariés payés à l'heure :

a) en cas de congédiement :

A l'expiration de la période d'essai : à une semaine correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise; après un mois d'ancienneté dans l'entreprise à quinze jours.

b) en cas de départ :

A une semaine correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise.

— Pour les salariés payés au mois :

a) en cas de congédiement :

A l'expiration de la période d'essai : 1 mois.

b) en cas de départ :

A quinze jours.

Au delà de ces dispositions, les parties s'en référeront aux conditions prévues par la réglementation monégasque en la matière en tant qu'elles ne seront pas inférieures.

Le préavis part du lendemain du jour où il est signifié. Il est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de licenciement.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'une quelconque des parties, l'indemnité due à l'autre partie sera égale au temps de travail restant à effectuer calculé d'après l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise et au taux de salaire effectif de l'intéressé.

Pendant la période du préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant douze heures par semaine pour leur permettre de trouver un emploi et ce jusqu'à ce qu'ils l'aient trouvé.

Pendant la durée du préavis, les heures d'absence seront fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié.

En cas d'accord entre employeur et employé ces heures pourront être bloquées en tout ou partie avant l'expiration du délai de prévenance.

Ces heures d'absence seront rémunérées sauf en cas de départ volontaire du salarié.

## ART. 22.

En cas de licenciement d'un ouvrier ou d'une ouvrière ayant trois années de présence au moins dans l'entreprise, temps d'apprentissage exclu, il lui sera versé à son départ, une indemnité de licenciement correspondant — (avec maximum de 330 heures)

— au salaire effectif des nombres d'heures fixé ci-dessous :

— 8 heures par année entière pour chacune des 10 premières années,

— 10 heures par année entière pour chacune des années de la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup>,

— 15 heures par année entière pour chacune des années à partir de la 21<sup>e</sup>.

L'indemnité de licenciement ne sera pas due :

a) aux ouvriers âgés de 65 ans révolus, bénéficiant de la moitié au moins d'une retraite professionnelle complémentaire de leur catégorie;

b) en cas de faute lourde de l'intéressé.

Elle sera réduite de moitié en cas de fermeture de l'entreprise pour difficultés d'exploitation.

Cette indemnité viendra se substituer à l'indemnité de licenciement prévue par la législation monégasque dans tous les cas où son application se révélera plus favorable aux salariés, mais sans toutefois qu'il y ait une possibilité de cumul entr'elles deux.

#### ART. 23.

##### *Licenciement en cas de baisse de travail*

En cas de baisse de travail (en particulier au dessous de la durée légale), il est expressément recommandé, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, de diminuer l'horaire de travail avant de procéder à des licenciements de personnel.

Dans les cas prévus par les dispositions légales, les délégués du personnel seront saisis pour avis.

#### ART. 24.

##### *Apprentissage*

Les parties signataires déclarent ou ont convenu :

a) un apprentissage méthodique et complet est indispensable pour maintenir et améliorer le niveau des connaissances professionnelles des ouvriers et pour permettre leur adaptation aux techniques nouvelles.

b) sauf cas exceptionnels, la présence des apprentis aux cours techniques de leur catégorie professionnelle est obligatoire.

c) dans chaque catégorie professionnelle, le nombre d'apprentis ne devra pas dépasser 20 % (vingt) du nombre d'ouvriers ou d'ouvrières, de la même catégorie, les effectifs à considérer étant ceux d'une localité ou d'une région limitée — étant en outre précisé que, dans une entreprise, le nombre d'apprentis ne pourra pas être supérieur à 30 % (trente) du nombre d'ouvriers de la catégorie, ces taux étant fixés sauf dérogation à établir paritairement.

Les parties signataires sont d'accord pour reconnaître l'intérêt d'une formation professionnelle poussée et aussi étendue que possible. Elles recommandent d'admettre, de préférence, dans les ateliers des ouvriers ou ouvrières ayant effectué un apprentissage complet.

Les apprentis ayant obtenu leur C.A.P. et ayant achevé la période de perfectionnement correspondant à leur spécialité seront classés en PI, en attente de leur classement supérieur.

En tout état de cause et ce uniquement en matière d'apprentissage, les parties se recommandent mutuellement de se référer au règlement établi par l'organisme dénommé Institut National des Industries et arts graphiques.

#### ART. 25.

Dans les rapports de travail entre employeur et salariés, à défaut de référence à un des articles de la présente convention, les parties s'engagent à se conformer aux prescriptions de la Convention Nationale Française pour le personnel des Imprimeries de Labeur et des Industries Graphiques signées le 29 mai 1956, à ses avenants et annexes ainsi qu'à la Convention Collective Nationale Monégasque, à ses avenants et annexes.

Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer lorsqu'un ouvrier aura accompli au moins quarante huit heures dans une entreprise son emploi dans une autre entreprise, de quelque profession qu'elle soit.

Tout manquement dûment constaté à cette interdiction devra, aux soins de la partie la plus diligente, être soumis à la Commission paritaire prévue à l'article 26.

#### ART. 26.

##### *Commission Paritaire*

Une commission paritaire composée de trois délégués patronaux et de trois délégués ouvriers de la profession désignés par les organisations syndicales signataires sera chargée de contrôler l'application des conventions collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage et de débauchage qui pourraient survenir.

Les décisions de cette Commission ne pourront porter atteinte aux dispositions du droit commun qui régit les rapports entre employeurs et salariés.

Si cette Commission n'arrive pas à concilier les parties, le conflit sera soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue par la Loi, soit au Tribunal du Travail.

Les parties s'engageant à s'abstenir pendant la durée de la procédure de toute mesure qui viendrait interrompre la marche normale du travail, notamment, elles s'interdisent formellement de recourir à la grève ou au lock-out.

#### ART. 27.

##### *Retraites Complémentaires*

Les parties signataires décident de donner leur adhésion à un régime complémentaire de retraites, dans le cadre des accords conclus entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats Ouvriers en la matière.

#### ART. 28.

##### *Vêtements de travail*

Dans les entreprises occupant plus de dix salariés un bleu de travail ou une blouse pourra être attribué chaque année à chaque ouvrier et employé ayant plus d'un an d'ancienneté à la date prévue.

Conformément aux dispositions légales les moyens de lavage : savon, etc... ainsi que des moyens d'essuyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

#### ART. 29.

##### *Remplacement*

En cas de remplacement momentané d'emploi dans une catégorie inférieure, nécessité par raison de service et commandé par la Direction, l'ouvrier ou l'ouvrière conservera le salaire de son emploi habituel.

Dans le cas de remplacement dans une catégorie supérieure et à capacité équivalente, il percevra pendant la durée de ce remplacement, le salaire de cette catégorie et reprendra son emploi et sa classification dès la rentrée du titulaire.

#### ART. 30.

##### *Avancement*

Dans la mesure de leurs capacités, les employés ou ouvriers de l'établissement seront choisis de préférence au personnel venant de l'extérieur, lorsque se présentera une place vacante à un échelon supérieur.

#### ART. 31.

##### *Hygiène*

Les règles et conditions d'hygiène indispensable seront appliquées dans les locaux de l'entreprise, ainsi que toutes les précautions utiles pour éviter les accidents. Une boîte pharmaceutique de premier secours, transportable sur tous les points, sera déposée dans l'établissement. Les locaux devront être propres et aérés, partout où l'employé devra remplir un travail

continu : vestiaires, réfectoires, lavabos, douches, pour les établissements importants, W.C., etc..., ainsi que l'installation d'appareils de chauffage pour la saison froide.

L'employé a le libre choix de son docteur, suivant la latitude admise par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## ART. 32.

*Divers*

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure. Il sera de même pour les fractions de temps de travail de temps supplémentaire.

Les communications téléphoniques urgentes seront transmises par écrit aux travailleurs intéressés, même pendant le service.

Les salariés dont le salaire est fixé au mois, seront réglés à la fin de chaque mois.

Les salariés dont le salaire est fixé à l'heure seront réglés chaque semaine ou chaque quinzaine.

Toutefois, le salarié pourra demander un acompte au prorata du travail effectué.

Il est interdit de faire participer de jeunes ouvriers à des travaux dangereux et insalubres, ainsi qu'à ceux qui seront considérés par les délégués ouvriers comme étant au-dessus de leurs forces.

Tout salarié qui, d'une façon constante, cumule des emplois entrant dans plusieurs catégories, devra être classé dans la plus élevée de ces catégories.

Fait à Monaco, le 9 décembre 1964.

Pour le Syndicat Patronal des Industries Graphiques et activités connexes et par mandat de l'Assemblée Générale en date du 26 Octobre 1964.

FABI                      BOLOGNA                      BRIFFAULT

Pour le Syndicat Ouvrier du Livre et par mandat de l'Assemblée Générale en date du 31 Mai 1964.

BASTIDE                      MARTIN                      RUSESNO

*Circulaire n° 65-47 du 4 juin 1965 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 Mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1965.

## A) Salaires « Employés »

Catégories	Coefficients	Salaire mensuel minimum pour 40h. de travail hebdomadaire
I à V	118 à 150	528,50 frs
VI	160	563,41
VII	170	598,31

VIII	185	650,68
IX	200	703,04
X	212	744,93

## B) Primes d'ancienneté

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à

— 3 % après 3 ans	— 12 % après 12 ans
— 6 % après 6 ans	— 15 % après 15 ans.
— 9 % après 9 ans	

Cette majoration sera calculée sur les minima ci-dessus.

## C) Salaires « Agents de maîtrise et Cadres »

Coef.	Salaire mensuel minimum	Coef.	Salaire mensuel minimum
192	675,11 Frs	325	1.139,38 Frs
204	717,00	350	1.226,65
222	779,83	375	1.313,92
230	807,76	400	1.401,19
240	842,67	425	1.488,46
264	926,45	475	1.662,99
280	982,30	500	1.750,26
294	1.031,17	525	1.837,53
300	1.052,11	550	1.924,80

## D) Primes d'ancienneté

Les agents de maîtrise et cadres de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à

5 % au bout de 5 ans
10 % au bout de 10 ans
15 % au bout de 15 ans.

Les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont soumis au régime des employés ci-dessus.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie professionnelle.

## E) Classification du personnel

La classification du personnel a été précisée par la circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 avril 1957.

D) Il est rappelé que les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments, sous quelque forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérés comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultant du nouveau barème.

Ces différents rajustements ne sauraient toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

E) Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant du 30 Janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément annuel sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-50 du 10 juin 1965 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les rémunérations mensuelles du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux minima ci-après :

A) — Salaire minimum mensuel

Cat.	Coef.	au 1 <sup>er</sup> 4.65	
		au 1 <sup>er</sup> 7.65	
		valeur du point : 2,611	2,64
		francs	francs
1	153	448,81	453,70
2	157	459,57	463,48
3	164	477,17	482,06
4	170	492,81	497,70
5	184	529,97	534,86
6	196	561,26	567,12
7	200	571,04	576,90
8	210	597,44	603,30
9	226	639,48	646,33
10	246	691,30	699,13
11	260	728,46	735,31
12	282	785,17	793,97
<i>Techniciens</i>			
Clerc 3 <sup>e</sup> Catégorie	266	744,11	751,93
Comptable taxateur	320	884,91	893,71
Clerc 2 <sup>e</sup> Catégorie	330	911,31	920,11
Clerc 1 <sup>er</sup> Catégorie	427	1.164,56	1.176,29
<i>Cadres</i>			
Caissier-taxateur	440	1.197,81	1.210,52
Clerc hors rang	480	1.302,43	1.316,12
Sous-principal	550	1.485,28	1.500,92
Principal clerc	615	1.655,42	1.673,02
		à	à
		2.070,00	2.091,51

B) Expéditions à la tâche

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608<sup>e</sup> du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (Coef. 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752<sup>e</sup> du salaire de la dactylo notariale (Coef. 196).

C) Primes d'ancienneté

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :  
— à raison de 3 % après 3 ans de présence,  
— 1 % ensuite, par année de présence avec maximum de 18 %.

D) Définition des catégories professionnelles

La définition des différentes catégories professionnelles

a été précisée par la circulaire n° 63-65 du 9 Décembre 1963, publiée au « Journal de Monaco » du 20 Décembre 1963.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
20, boulevard d'Italie	1 pièce avec alcôve, salle de bains, cuisine.	21-6-65	10-7-65

Appartements loués pendant le mois de mai 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

12, boulevard d'Italie 1 A

CESSIONS DE BAUX :

1, escalier Castolleretto	2 A
24, boulevard d'Italie	2 B
3, avenue Saint-Laurent	2 B
17, rue des Roses	3 A
49, rue Grimaldi	3 A
1, boulevard de Belgique	3 A
36, boulevard du Jardin Exotique	5 A
29, boulevard Rainier III	5 A
8, boulevard de Belgique	5 A
3, rue Suffren Reymond	5 B
21, boulevard Rainier III	5 B
2, rue Biovès	5 B
3, rue des Açores	5 B

DROIT DE RETENTION :

9, avenue Saint-Michel  
3, avenue du Berceau

## ÉCHANGES :

9, avenue Saint-Michel - 29, rue Grimaldi  
20, avenue de la Costa - 1, boulevard de Belgique  
25, rue de Millo - 13, avenue Saint-Michel.

P. le Chef du Service du Domaine  
et du Logement,  
R. RBAIRE.

---

**INFORMATIONS DIVERSES**


---

*Réception au Ministère d'Etat.*

Samedi 19, dans les salons du Palais du Gouvernement M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État de la Principauté, a offert une réception en l'honneur de M. Jean-Max Clément à qui il a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur au titre des Affaires Culturelles.

Né à Lorient, d'un père professeur de violoncelle, M. Jean-Max Clément est de ces êtres qui vont à la musique par tropisme, son instinct musical apparaissait déjà, dès ses premières tentatives d'enfant, et, à 9 ans, il donnait dans la salle municipale de sa ville natale, en présence des notabilités locales, son premier concert.

Il entra à 12 ans au Conservatoire de Paris où il obtint un brillant premier prix.

M. Jean-Max Clément suivit alors une éblouissante carrière qui le mena successivement dans toutes les capitales européennes.

Et lorsque M. le Ministre d'État s'est adressé au Maître, dans une improvisation très riche, il a su exprimer tout l'essentiel de cette personnalité fine et nuancée, en quelques mots, dans un hommage par lequel il lui a associé le souvenir subtil de Claude Debussy et de Maurice Ravel.

C'est avec une émotion difficilement contenue qu'a reçu cette suprême distinction, celui qui est maintenant soliste de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, soliste des grands orchestres Colonne et Pas de loup, du « Royal Philharmonic » de Londres et premier violoncelliste solo de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Assistaient à cette réception : M. le Consul Adjoint du Consulat Général de France et M<sup>me</sup> Jean Simonet; M. le Maire de Beausoleil (représentant M. Francis Palmero, Député-Maire de Menton) et M<sup>me</sup> Paul Massa; la Doctoresse Madeleine Arby; le Docteur Villefranche; M. Pierre Maurin, Président de la Société de la Légion d'Honneur; M. et M<sup>me</sup> Roger Muller; M. Jean Grether, Chef de Cabinet de S. Exc. M. le Ministre d'État; M. et M<sup>me</sup> Antoine Battaini.

*Exposition Intercontinentale de Peinture.*

S.A.S. la Princesse Grace de Monaco a inauguré samedi 19, au Palais des Congrès, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, l'Exposition Intercontinentale de Peinture, organisée par la Baronne Rukawira, directrice de l'International Art Exchange de New-York.

Cette exposition réunissait, sous le Haut Patronage de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État de la Principauté,

les œuvres figuratives ou semi-abstraites de 122 peintres représentant 14 pays des cinq continents.

Le jury présidé par M. de Parèdes, président du Comité national de l'association internationale des arts plastiques et composé de MM. Reymond Hermann et André Weber, critiques d'art, et de la baronne Rukawira, a décerné la médaille d'or du Grand Prix des critiques à Edmund Niemezyk, de l'école des Beaux-Arts de Poznan et habitant la ville de Sopot, le seul peintre polonais de l'exposition.

M<sup>me</sup> Simone Ruyters s'est vu décerner la plaquette de la ville de Monaco et les trois prix de l'Unesco ont été attribués à M<sup>me</sup> Jacqueline Hervé et MM. Carol Grant et G. Liotard.

Quatre mentions honoraires ont récompensé les œuvres de R. Haus (Allemagne), Tsukahara (Japon), Daniel-Octobre (France) et Modir-Farman (Iran).

Le prix de la sculpture a été attribué à M<sup>me</sup> Sally Stengel pour son groupe de « La Mère et l'Enfant ».

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre la dame Marilène-Charlotte CANE, épouse du sieur Charles BOGLIETTI, légalement domiciliée, 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider provisoirement chez ses parents, 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo;

Et le sieur Charles BOGLIETTI, voyageur commercial, demeurant et domicilié, 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille, en la forme, la dame Cane en son « action en séparation de corps et le sieur Boglietti « en sa demande reconventionnelle;

« Déclare la dame Cane mal fondée en son action « et l'en déboute, faisant droit à la demande recon- « ventionnelle du mari, prononce la séparation de « corps entre les époux Boglietti-Cane aux torts et « griefs exclusifs de la dame Cane, avec toutes consé- « quences de droit.

« .....  
Pour extrait certifié conforme délivré en appli-

cation des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 juin 1965.

*Le Greffier en Chef :*

L.-P. THIBAUD.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 mars 1965, M<sup>me</sup> Blanche-Annonciade MÉDECIN, épouse de M. Georges-Raymond-Marcel CHAVANIS, demeurant « L'Herculis », à Monaco, a acquis de M. Gaston-Paul-Dominique CASERA, commerçant et M<sup>me</sup> Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité « Maison Parodi », Chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1965, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE », en abrégé

« I. E. C. ÉLECTRONIQUE » au capital de 600.000 francs et siège social numéros 6 et 8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, a acquis de M. Marcel-Pierre SATEGNA, industriel, demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard de Belgique, à Monaco, époux de M<sup>me</sup> Eugénie MARIE, un fonds de commerce d'appareillage électrique, d'appareillage automobile, décolletage en tous genres, radio-construction, chimie, fabrication, achat, vente, transformation de tous produits, exploité numéros 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 janvier 1965, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant et M<sup>me</sup> Marthe-Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné, à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> février 1965 jusqu'au 31 janvier 1966, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé, par le gérant, la somme de MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : B. CHAILLEY, Suppléant.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

**DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 mars 1965, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Spélugues, a concédé le renouvellement de la gérance libre consentie à M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant à Beausoleil, 28, boulevard de la République, pour une durée de une année à compter du 15 avril 1965, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, nommé « La Pampa » sis à Monaco-Ville 8, Place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 novembre 1964, Monsieur Antoine-Emile-Jean POCIELLO et Madame Elodie-Ellane FRAYSSE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, ont vendu à : 1<sup>o</sup>) Madame Adèle-Louise-Marie DELMATTO, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Henri-Félix DARUTY, demeurant à Sanary-sur-Mer (Var), « Le Méditerranée »,

quartier des Baux; 2<sup>o</sup>) et Monsieur Jean-Laurent-Pierre-Edmond CAZENAVE, Directeur Administratif, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 6, avenue Camille Blanc, « Le Domino », un fonds de commerce de Librairie anglaise et américaine, avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, exploités à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : B. CHAILLEY, suppléant.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 16 juin 1965, Monsieur Louis-Charles REY, conseiller en économie d'entreprise, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte a cédé à Monsieur José-Louis-Emilien CURAU, comptable A.C.I. et Madame Monique-Céleste-Julia RAYNAUD, son épouse, demeurant et domiciliés à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail consenti par la Société Civile Immobilière « LABOR » dont le siège social est à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 23 mai 1955, à la S.A.M. dite SODECA, dont le siège est 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, concernant un local situé au quatrième étage de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion,

La présente publicité étant également faite pour les besoins de la cession de ce bail consenti

par la Société SODECA à Monsieur Louis-Charles Rey suivant acte s.s.p. en date du 2 mai 1961.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 1965, M<sup>lle</sup> Pauline-Françoise-Clorinde BELLAROT, sans profession, demeurant n° 11, rue Grimaldi à Monaco, a acquis de M. Louis-Jean-Joseph SANGIORGIO ou SANGEORGE, demeurant 1, Place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, exploité n° 14, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 février 1965, M<sup>me</sup> Dominique Elisabeth Pierine NOERO, commerçante, épouse légalement séparée de biens de M. Joseph POLLUCE, employé de commerce, avec qui elle demeure à Mo-

naco, 8, Impasse des Carrières, a donné en gérance libre à M. Libero GASTALDI, fleuriste, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue Général Leclerc, Immeuble « Le Cottage », un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs et fleurs, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une durée d'une année, qui a commencé à courir rétroactivement le premier avril mil neuf cent soixante-cinq, pour finir le 31 mars 1966.

Il a été versé un cautionnement de 500 francs, porté à mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé* : B. CHAILLEY,

Suppléant.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 mars 1965, Monsieur Marin-Jacques-Narcisse MORAGLIA, restaurateur, et Madame Mathilde-Adrienne-Félicie GARAVAGNE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, ont vendu à Monsieur Roger-Raoul-Guy SALOMONE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « Restaurant et Buvette de l'Avenir » exploité Villa du Pin, 16, rue de Millo, et rue Terrazzani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 11 mars 1965, enregistré, Monsieur Joseph ROLFO, commerçant, demeurant à Monaco au n° 1 du boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, à Madame Georgette GROSBOILLOT, épouse séparée de biens de Monsieur Bernard COTE, demeurant à Monte-Carlo, au n° 22 du boulevard Princesse Charlotte.

Un fonds de commerce de « Bar-Buvette » connu sous le nom de « BAR RICHMOND », exploité à Monte-Carlo, au n° 22 du boulevard Princesse Charlotte.

Il est versé un cautionnement de DIX MILLE Francs (10.000,00 francs).

Madame Georgette GROSBOILLOT sera la seule responsable de la gestion du bar.

Avis est donné aux créanciers éventuels du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 25 juin 1965.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

*Siège social* : 14, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 12 juillet 1965, à 10 heures, au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, selon les décisions du Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier;

- 2<sup>o</sup>) Etude et examen de propositions de travaux importants et autorisation à donner en conséquence au Conseil d'Administration.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Monégasque de Téléphériques**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

*Siège social* : 40, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 13 juillet 1965, à 11 heures 30, à Monaco, 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1964;
- 2<sup>o</sup>) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1964; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrés par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Immobilière Saint-Charles

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège social* : 2, Place de la Visitation - MONACO-VILLE

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES », sont convoqués pour le mardi 13 juillet 1965, à 11 heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'Océan Indien

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 F.

Dont : 1.250.000 francs entièrement libérés

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'Océan Indien » dite « BLANVAL », au capital de 1.500.000 francs, sont convoqués au siège social, 41, boulevard des Moulins, en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 28 juillet 1965 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes du quatrième exercice social clos le 31 décembre 1964, exercice exceptionnel de six mois faisant suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social. Affectation des résultats s'il y a lieu, et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice;
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES » en abrégé « CEDAP » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le 12 juillet 1965 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## Société Monégasque de Téléphériques

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, à Monte-Carlo, n° 40, boulevard des Moulins, le 25 février 1965, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES », à cet effet spécialement convoqués et réunis suivant publication au « Journal de Monaco », du 25 février 1965, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de CENT DIX MILLE FRANCS pour porter son montant à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS au moyen de l'incorporation en capital d'une somme de CENT DIX MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire et par la création de mille cent actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 3.901 à 5.000 attribuées aux porteurs de parts de fondateur à raison de onze actions nouvelles pour cinq parts;

b) et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 22 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article 7.

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE « FRANCS (500.000 francs) dont Trois cent quatre « vingt-dix mille francs (390.000 francs) formant le « capital originaire, et Cent dix mille francs (110.000 F) « représentant l'augmentation de capital par incor- « poration de réserves et conversion des parts de « fondateur décidée par l'assemblée générale extra- « ordinaire du 25 février 1965 et approuvée par l'As- « semblée spéciale des porteurs de parts de fondateur « du même jour.

« Il est divisé en Cinq mille (5.000) actions de « cent (100) francs chacune.

#### « Article 22.

« Tous produits annuels, réalisés par la Société, « déduction faite des frais d'exploitation, des frais « généraux ou d'Administration, y compris tous « amortissements normaux de l'actif et toutes pro- « visions pour risques commerciaux constituent le « bénéfice net.

« Ce bénéfice est ainsi réparti :

« — cinq pour cent pour constituer un fonds de « réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire « lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième « du capital social;

« — le solde, à la disposition de l'assemblée « générale, laquelle, sur la proposition du Conseil « d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attri- « bution d'un tantième aux Administrateurs, d'un « dividende aux actions, soit à la constitution d'un « fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves « spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou « en partie.

c) d'abroger, purement et simplement, l'article 11 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires ont été approuvées, purement et simplement, par décision de l'assemblée générale de la masse des porteurs de parts de fondateur, tenue, à Monaco, le 25 février 1965, à l'issue de ladite assemblée générale des Actionnaires.

Observation est ici faite que ladite Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de fondateur avait été régulièrement convoquée par publications insérées au « Journal de Monaco » des 5 et 12 février 1965, au journal « Nice-Matin », des 5 et 12 février 1965 et au journal « Le Patriote », des mêmes dates.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 février 1965 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, délivré le 27 avril 1965, sous le n° 65.116 et publié au « Journal de Monaco » le 21 mai 1965.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des Assemblées précitées des 25 février 1965 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 mai 1965.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, avec les pièces annexes, a été déposée, le 18 juin 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1965.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Monégasque de Bar et de Restauration

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 F.

*Siège social :* 40, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société réunis au siège social, toutes actions présentes, le 19 octobre 1964; lesdits Actionnaires ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 3 et 16 des statuts de la Société et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« Article 3.

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation de tous fonds de commerce, « d'hôtel, bar, restaurant, salon de thé, pâtisseries » et glaces à consommer sur place ou à emporter.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières « pouvant se rattacher, directement à l'objet social. »

« Article 16.

« L'année sociale commence le premier décembre « et finit le trente novembre ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois février 1965.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps que l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation aux termes d'un acte reçu par lui le 4 juin 1965.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 juin 1965 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juin 1965.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme Matile

(anciennement : « SOCIÉTÉ MATILE FRÈRES »)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 8, rue des Bougainvillées à Monaco-Condaminé, toutes actions présentes, le 10 décembre 1964, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME « MATILE » une Société anonyme dont le siège

« social sera n° 8, rue des Bougainvillées, à Monaco. Le siège social pourra être fixé en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du « Conseil ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 25 janvier 1965 publié au « Journal de Monaco » du 19 février 1965.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé ont été déposés, le 26 mai 1965, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 26 mai 1965, avec les pièces annexes, a été déposée, le 16 juin 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1965.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “ SAMOFIL ”

(Société anonyme monégasque)

Aux termes d'un acte au rapport des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, en date du 31 mai 1965, il a été constaté que toutes les actions composant la Société anonyme monégasque dénommée « SAMOFIL », au capital de 50.000 francs et siège social, n° 22, rue de Millo, à Monaco, étaient réunies entre les mains de M<sup>me</sup> Georgette PEJOURCHAN, administrateur de Sociétés, épouse de M. Pierre TREMOLIERES, demeurant n° 22, rue de Millo, à Monaco et qu'en conséquence ladite Société se trouve dissoute et liquidée à compter dudit jour, M<sup>me</sup> TREMOLIERES devenant seule propriétaire de l'actif à charge d'acquitter le passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée le 18 juin

1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1965.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE ET HORLOGERIE DE L'ÉCRIN

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.  
Siège social : 25, boulevard de Belgique - MONACO

#### DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 juin 1965, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE ET HORLOGERIE DE L'ÉCRIN », dont le siège est à Monaco, 25, boulevard de Belgique, ont prononcé à l'unanimité la dissolution anticipée de ladite Société, et désigné comme liquidateur, M. Henri DELAJOUX, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 75 ter, avenue de Wagram, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 24 juin 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé : B. CHAILLEY.*

Suppléant.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “EL COU”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

*Siège social* : 32, boulevard du Jardin Exotique

MONACO

### DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juin 1965, les Actionnaires de la Société anonyme « EL COU » dont le siège est à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique ont prononcé à l'unanimité la dissolution anticipée de ladite Société, et désigné comme liquidateur, Monsieur Auguste POGGI, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 24 juin 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Signé* : B. CHAILLEY.

Suppléant

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.